



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la demande de la SPVal relative au fait que certaines catégories d'enseignants primaires seraient prétéritées dans la détermination de leurs prestations AI ;

vu le fait que l'adoption du concordat HarmoS implique la disparition du terme « enfantin » au niveau des degrés scolaires et que les 1^{ères} et 2^{ème} enfantines correspondent dès 2016/17 aux 1^{ères} et 2^{ème} HarmoS ;

vu la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnelle prévoyant un temps plein de 32 périodes pour tout le personnel intervenant à l'école primaire de la 1^{ère} à la 8^{ème} HarmoS ;

vu le fait que la référence pour le calcul du taux d'activité des enseignantes 1H-2H, de même que pour leurs collègues de 3H à 8H, se monte à 32 périodes à partir de l'année scolaire 2015/16, date de la mise en vigueur des périodes à l'école primaire en lieu et place des heures ;

vu la détermination de l'Office cantonal AI ;

vu le préavis de la coordinatrice RH du Département de l'économie et de la formation ;

vu le préavis de l'Administration cantonale des finances, section des traitements ;

vu le rapport du Service de l'enseignement ;

sur la proposition du Département de l'économie et de la formation,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

de fixer, pour la détermination du calcul de la rente AI par l'Office AI, à 27 périodes la base de calcul du taux d'activité des enseignants dispensant des cours en 1^{ère} ou 2^{ème} HarmoS et étant au bénéfice d'anciennes formations pédagogiques limitant leur enseignement aux degrés enfantins.

De charger le Service de l'enseignement de signaler à l'Office cantonal AI le taux d'activité à appliquer des personnes concernées par cette situation particulière.

De procéder à un effet rétroactif pour les personnes remplissant les conditions précitées et qui auraient été mis au bénéfice d'une rente AI avant la fin de la présente année scolaire, le Service de l'enseignement étant chargé, en collaboration avec l'Office cantonal AI, d'identifier les cas.

De charger le Département de l'économie et de la formation de l'application de la présente décision.

Séance du

25 OCT. 2017

Distribution

1 extr. DEF
1 extr. DFE
1 extr. ACF
1 extr. IF
1 extr. Office cantonal AI

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

